



PROJET DE RÈGLEMENT

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE
SCOLAIRES**

Gazette N° 10 du 10-03-2021 Page: 1321

AVIS PRÉSENTÉ À
MADAME STÉPHANIE VACHON
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

ET

MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS ROBERGE
MINISTRE DE L'ÉDUCATION

AVRIL 2021

Fédération des comités de parents du Québec
2263 boulevard Louis-XIV
Québec, Qc G1C 1A4
418 667-2432

Kévin Roy, président
president@fcpq.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| PRÉSENTATION | 1 |
| CONTEXTE | 1 |
| 1. ARTICLE 117 DU PROJET DE RÈGLEMENT | 3 |
| 2. ARTICLE 118 DU PROJET DE RÈGLEMENT | 4 |
| 3. ARTICLE 119 DU PROJET DE RÈGLEMENT | 6 |
| 4. CONSULTATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GOUVERNANCE SCOLAIRE - AUTRES CONSIDÉRATIONS | 8 |
| 4.1 ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS DOMICILIÉS À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DU CSS | 8 |
| 4.2 RECRÉER UN LIEN AVEC LE CCSEHDAA | 10 |
| 4.3 DE LA FLEXIBILITÉ POUR LES PETITS COMITÉS DE PARENTS | 13 |
| 4.4 LES ALLOCATIONS DE PRÉSENCE | 14 |
| 4.5 L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ | 15 |
| 4.6 LE COMPLEMENT DES VACANCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 16 |
| CONCLUSION | 17 |
| BIBLIOGRAPHIE | 18 |
| ANNEXE | 20 |
| LISTE DES RECOMMANDATIONS | 20 |

PRÉSENTATION

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'Assemblée générale des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents du centre de services scolaire.

La FCPQ représente aujourd'hui les comités de parents de 58 centres de services scolaires et commissions scolaires du Québec, soit la grande majorité des centres de services scolaires francophones, une commission scolaire anglophone et un centre de services scolaire à statut particulier. L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre leur présence dans le centre de services scolaire au sein du comité de parents et du Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les parents bénévoles œuvrent au sein des conseils d'établissement, des organismes de participation des parents (OPP) et des comités de parents utilisateurs du service de garde de leur école.

CONTEXTE

Le projet de loi 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique (LIP) relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire (PL-40) a été sanctionné le 8 février 2020, puis la majorité de ses dispositions sont entrées en vigueur le 15 juin 2020. L'automne 2020 a été consacré à la mise en œuvre de ces dispositions, principalement pour la création des conseils d'administration et des désignations de ses membres.

Dans les dispositions transitoires du PL-40, l'article 331 prévoit que le ministre pourra, jusqu'au 8 août 2021, prendre des mesures réglementaires utiles à l'application de la loi et à la réalisation de son objet :

331. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 8 août 2021 toute mesure utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet. Un tel règlement peut notamment prévoir toute modification requise pour harmoniser la terminologie de tout règlement comportant une référence à une commission scolaire ou à un commissaire scolaire. Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 8 février 2020.

La FCPQ s'est assurée d'offrir un support personnalisé à ses membres dans la foulée de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance. Elle a recueilli, via un processus de consultation auprès de ses délégués en janvier 2021 et suivant les échanges avec les parents dans ses événements et dans le cadre de ses services-conseils, les constats et les besoins des parents

en prévision de la publication de mesures réglementaires utiles à la mise en œuvre efficace de la loi.

Le 10 mars 2021, un projet de règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec. Celui-ci contient un nombre important d'articles visant l'harmonisation de la terminologie, lesquels ne seront pas traités dans le présent avis.

Trois articles prévoient toutefois des modifications à la LIP, soit les articles 117, 118 et 119 qui touchent les comités de parents et les conseils d'établissement. Le présent avis tiendra compte, en premier lieu, de ces trois articles.

La FCPQ désire également faire preuve de proactivité et présentera d'autres considérations importantes soulevées par ses délégués dans le cadre de la consultation de janvier 2021 sur la mise en œuvre de la gouvernance scolaire.

1. ARTICLE 117 DU PROJET DE RÈGLEMENT

Les modifications proposées par l'article 117 du projet de règlement prévoient que les vacances au conseil d'établissement causées par un poste non comblé pourront être traitées de la même manière que les vacances causées par un départ en cours de mandat.

La FCPQ reconnaît l'objectif qui, au final, se veut d'éclaircir une zone grise quant aux vacances au conseil d'établissement pour les postes non comblés. Toutefois, elle se questionne sur les moyens utilisés.

La FCPQ rappelle que l'article 47 de la LIP prévoit que l'Assemblée des parents doit élire au moins 2 substituts au conseil d'établissement :

47. Chaque année, au cours de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école, convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une Assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins quatre jours avant la tenue de l'Assemblée.

Lors de cette Assemblée, les parents élisent aussi au moins deux membres substituts au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. Il ne peut toutefois y avoir plus de membres substituts que de représentants des parents.

Les parents élisent également parmi leurs représentants au conseil d'établissement un représentant au comité de parents visé à l'article 189.

L'Assemblée peut désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.

La FCPQ reconnaît que, dans l'éventualité où un poste du conseil d'établissement ne serait pas comblé, les chances d'avoir élu un substitut sont minces. Il importe tout de même de reconnaître davantage l'utilité des substituts lorsqu'il y a des vacances au conseil d'établissement.

Ainsi, la FCPQ est d'avis que la première option pour combler rapidement toute vacance, que ce soit pour un poste non comblé ou pour un départ en cours de mandat est de promouvoir un substitut au statut de membre du conseil d'établissement. Actuellement, la LIP ne prévoit pas qu'un substitut devienne automatiquement membre du conseil d'établissement en cas de vacance.

Deuxièmement, si aucun substitut n'a pu être élu et qu'un poste a été laissé vacant, la FCPQ est en accord avec la modification proposée à l'article 55.

Nous comprenons également à la lecture de cet article que cette modification ne doit pas entrer en contradiction avec ce qui est prévu à l'article 52 de la LIP, donc ne s'appliquerait pas si l'Assemblée annuelle des parents avait fait défaut d'élire 4 représentants :

52. Faute par l'Assemblée des parents convoquée en application de l'article 47 d'élire au moins quatre représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement.

L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.

La FCPQ juge donc qu'il serait préférable, afin d'éviter toute confusion, de préciser cet élément dans le libellé de l'article 55.

RECOMMANDATION

1. La FCPQ recommande de modifier l'article 55 de la LIP en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

Lorsque les circonstances le justifient, les parents du conseil d'établissement peuvent nommer un substitut au statut de membre en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 afin de combler le poste vacant.

2. La FCPQ recommande, afin d'éviter toute confusion, de préciser que l'article 55 de la LIP, tel que modifié, ne limite pas la portée de l'article 52 de la même loi.

Modifications proposées

2. ARTICLE 118 DU PROJET DE RÈGLEMENT

L'article 118 du projet de règlement propose qu'une vacance au comité de parents soit comblée par un parent désigné par les membres parents du conseil d'établissement. À l'instar de la modification prévue par l'article 117 du projet de Règlement, la FCPQ précise que les substituts devraient être mis à profit afin de combler rapidement les vacances. Ainsi, avant tout autre modification, l'obligation d'élection d'un substitut au comité de parents devrait être incluse dans la LIP.

Actuellement, malgré que l'obligation d'élire un substitut au comité de parents ne soit pas une pratique prévue dans la LIP, la grande majorité des comités de parents ont prévu, dans leurs règles de fonctionnement, la possibilité d'y élire des substituts¹.

Ensuite, outre la nécessité de tirer le maximum de profit des substituts au comité de parents, la FCPQ tient à préciser deux éléments qu'elle juge déterminants :

1. La modification proposée devrait indiquer que la vacance au comité de parents doit être comblée par et parmi les parents membres du conseil d'établissement. Il est primordial, pour la FCPQ, de s'assurer que le parent représentant au comité de parents demeure, malgré la vacance à combler, membre du conseil d'établissement.
2. La modification proposée devrait indiquer que cette méthode pour combler une vacance au comité de parents demeure exceptionnelle. Dans la mesure du possible, un représentant au comité de parents devrait être nommé par l'Assemblée des parents. La modification telle que proposée est utile lorsque des circonstances justifient de combler la vacance de manière urgente. Si les circonstances ne justifient pas une telle urgence, la vacance devrait être comblée de la manière habituelle, par l'Assemblée des parents.

RECOMMANDATION

- 3. La FCPQ recommande d'inclure l'obligation d'élire un substitut au comité de parents dans la LIP par l'ajout, à l'alinéa 3 de l'article 47, des termes suivants :**

L'Assemblée **doit désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.**

- 4. La FCPQ réitère que, sauf pour des motifs exceptionnels, l'Assemblée des parents doit conserver la responsabilité de procéder à la désignation des parents au conseil d'établissement et du représentant au comité de parents.**

¹ Selon un sondage réalisé auprès des délégués de la FCPQ lors du Conseil général du 10 avril 2021. 87% des délégués ont répondu par l'affirmative à la question suivante : « Est-ce que vos règles prévoient la possibilité d'élire un substitut au comité de parents? »

5. La FCPQ recommande que la modification proposée à l'article 189 de la LIP soit libellée comme suit :

Une vacance à la suite du départ d'un membre représentant d'une école est comblée pour la durée non écoulée de son mandat, par le substitut élu à cette fin ou, si les circonstances témoignent de l'urgence de combler cette vacance, par et parmi les parents membres du conseil d'établissement de cette école. Un poste de représentant d'une école non comblé par l'Assemblée de parents conformément au troisième alinéa de l'article 47 est comblé selon les mêmes règles.

Modifications proposées

3. ARTICLE 119 DU PROJET DE RÈGLEMENT

La FCPQ tient tout d'abord à partager son profond désaccord quant au retrait de l'obligation de consultation du comité de parents relativement aux règles de passage des élèves du primaire au secondaire.

Les recommandations de la FCPQ suivant le dépôt du projet de loi n°40 étaient claires. Les parents n'accepteront pas de voir certains de leurs pouvoirs disparaître :

« Les parents sont, par contre, inquiets de l'avenir du comité de parents puisque certains sujets de consultation auparavant obligatoires dans la loi sont retirés dans le projet de loi 40, soit :

- Les règles de passage du primaire au secondaire et du 1er au 2e cycle du secondaire;
- Les objectifs et principes de répartition des revenus du centre de services scolaire;
- Les activités de formation destinées aux parents.

Il est donc primordial que le conseil d'administration du centre de services scolaire consulte les comités de parents afin de connaître l'opinion de ces derniers sur les sujets énumérés précédemment.

RECOMMANDATION

21. La FCPQ recommande que l'obligation de consultation des comités de parents soit maintenue, pour les sujets suivants :

- **Les règles de passage du primaire au secondaire et du 1er au 2e cycle du secondaire;**

- **Les objectifs et principes de répartition des revenus du centre de services scolaire;**
- **Les activités de formation destinées aux parents.² »**

Questionnés à ce sujet lors du Conseil général de la FCPQ du 10 avril 2021³, la quasi-totalité des délégués ont réitéré leur désaccord face au retrait de l'obligation de consultation relative aux règles de passage du primaire au secondaire.

Par ailleurs, la FCPQ se questionne sur la pertinence de retirer une obligation de consultation du comité de parents dans un projet de règlement de 120 articles dont la quasi-totalité a pour objet l'harmonisation terminologique des textes de lois.

L'article 331 du PL-40 prévoit effectivement que le ministre pourra, jusqu'au 8 août 2021, prendre des mesures réglementaires utiles à l'application de la loi et à la réalisation de son objet. Par contre, comment justifier que le retrait de l'obligation de consulter le comité de parents pour les règles de passage des élèves du primaire au secondaire était utile, à ce stade-ci, à l'application de la loi et à la réalisation de son objet?

Actuellement, selon un sondage réalisé auprès des délégués de la FCPQ lors du Conseil général du 10 avril 2021, 26 % ont indiqué avoir déjà été consulté à ce sujet, tandis que 43 % ne l'ont pas encore été. À ce jour, la FCPQ n'a pas été mis au courant de difficultés relatives à de telles consultations pouvant avoir des impacts sur l'application de la loi et la réalisation de son objet.

Si des circonstances sérieuses justifiaient effectivement le retrait de cette obligation afin d'assurer la mise en œuvre de l'objet de la loi, des discussions avec la FCPQ auraient été souhaitables afin d'en saisir la portée préalablement à la publication du projet de règlement.

En l'absence de telles circonstances, la FCPQ est d'avis que tout retrait de pouvoir prévu dans la LIP, tant pour les conseils d'administration, les comités de parents, les conseils d'établissement ou les CCSEHDAA, se doit d'être prévu dans un projet de loi et soumis au cheminement habituel à l'Assemblée nationale du Québec.

RECOMMANDATION

6. La FCPQ est défavorable à la modification proposée à l'article 233 de la LIP et recommande de retirer l'article 119 du projet de règlement.

² FCPQ (novembre 2019), [Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation sur le projet de loi n° 40](#), p. 24.

³ À l'occasion de la rencontre du 10 avril 2021, 56 délégués du Conseil général provenant de 37 centres de services scolaires et commissions scolaires étaient présents.

7. La FCPQ recommande également que tout retrait de pouvoir prévu dans la LIP, tant pour les conseils d'administration, les comités de parents, les conseils d'établissement ou les CCSEHDAA, se doit d'être prévu dans un projet de loi et soumis au cheminement habituel à l'Assemblée nationale du Québec.

4. CONSULTATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GOUVERNANCE SCOLAIRE - AUTRES CONSIDÉRATIONS

Cette section présente d'autres éléments suivant la consultation de janvier 2021 sur la mise en œuvre de la gouvernance scolaire auprès des délégués de la FCPQ. L'objectif de cette consultation était de mesurer la satisfaction de ceux-ci et de déterminer les éléments qui devraient être améliorés dans l'avenir.

Les délégués y ont tout d'abord identifié leur taux de satisfaction à l'égard du processus de désignation des membres parents au conseil d'administration. La majorité a offert une note de 4/5.

Par contre, du côté de la désignation des membres représentant la communauté, les délégués ont en majorité offert une note de 3/5.

La FCPQ demande que ces considérations soient traitées dans une version révisée du projet de règlement publié le 10 mars 2021 ou dans le cadre d'un autre projet de règlement à publier d'ici la date du 8 août 2021. La FCPQ juge qu'il est pertinent d'ajouter ces éléments dans le présent avis compte tenu qu'ils facilitent l'objectif visé par l'article 331 du PL 40.

4.1 ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS DOMICILIÉS À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DU CSS

Ce problème a été rapporté par certains membres victimes de l'état du droit actuel. En effet, un parent qui remplit tous les critères d'éligibilité sauf celui d'être domicilié sur le territoire du CSS ne pourrait actuellement pas faire partie du conseil d'administration du CSS. C'est le cas de plusieurs familles recomposées, alors que les enfants fréquentent l'école du CSS où est domicilié un parent et que l'autre parent, domicilié sur le territoire d'un autre CSS, est tout de même membre du CÉ de l'école de ses enfants. À titre indicatif, lors du dernier recensement, en 2016, on dénombrait approximativement 16% des familles qui se qualifiaient de recomposées au Canada.

Limiter ainsi les candidatures à celles de parents domiciliés sur le territoire du CSS prive ce dernier d'excellents candidats et ceci pourrait avoir des impacts sur plusieurs familles au Québec. Cette limitation n'est pas appropriée pour les membres parents puisqu'elle n'est pas non plus applicable pour les membres du personnel.

RECOMMANDATION

8. La FCPQ propose de reformuler l'actuel article 6 de l'Annexe 1 du PL 40 actuellement en vigueur de la manière suivante :

6. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues à l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), sous réserve de l'article 10 de la présente annexe;

2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires.

Toutefois, le paragraphe 3 de l'Article 12 de la Loi sur les élections scolaires ne s'applique pas à un candidat à un poste de représentant des parents s'il remplit tous les autres critères d'éligibilité.

De plus, le paragraphe 3 de l'Article 12 et le paragraphe 4 de l'Article 21 de la Loi sur les élections scolaires ne s'appliquent pas à un candidat à un poste de représentant du personnel du centre de services scolaire. Un tel candidat ne peut, par ailleurs, être un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

Modifications proposées

4.2 RECRÉER UN LIEN AVEC LE CCSEHDAA

La FCPQ tient à rappeler que le lien entre le CCSEHDAA et le CA est une exigence qui n'a pas été remplie suivant l'adoption du PL 40. Voici ce que le mémoire de la FCPQ prévoyait :

« Les parents sont inquiets que la présence d'un parent issu du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA), ou plus largement, d'un parent d'un enfant ayant des besoins particuliers, ne soit pas spécifiquement prévue dans le projet de loi no 40. Cela aurait répondu à une des principales demandes historiques des parents, soit une meilleure prise en compte des besoins des élèves HDAA, notamment en reconnaissant l'expertise des parents et en assurant leur participation plus directe dans le processus décisionnel. Cette présence est actuellement assurée dans les conseils des commissaires. Il est essentiel que ce lien soit maintenu afin d'assurer une représentativité adéquate de tous les élèves.

Recommandation 9

La FCPQ exige qu'au moins un représentant des parents d'élèves au conseil d'administration du centre de services scolaire soit issu du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté en d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA).⁴ »

Le président de la FCPQ avait également qualifié l'absence du lien avec le CCSEHDAA de « perte catastrophique ».⁵

Le fond de cette demande provient de la volonté des parents d'élèves HDAA d'être représentés au sein des différentes instances scolaires. Déjà en 2016, les parents soulignent la nécessité d'une « plus grande prise en compte des besoins des élèves HDAA, notamment en assurant une participation plus directe des parents de ces élèves au processus décisionnel de la commission scolaire.⁶ » Ils avaient relevé, à cette époque, plusieurs pistes de réflexion permettant de bonifier le rôle et l'apport du CCSEHDAA.

La FCPQ réitère que l'expertise des parents d'élèves HDAA doit être reconnue par les intervenants; la communication, la collaboration et la concertation entre les différents acteurs impliqués doivent faire l'objet de liens soutenus et transparents entre eux et avec les parents; l'accompagnement des parents doit assurer qu'ils connaissent bien leurs droits, que l'on tient compte de leur situation et que l'on permet des rencontres à des moments qui leur conviennent.

⁴ FCPQ (novembre 2019), [Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation sur le projet de loi n° 40](#), p. 17.

⁵ FCPQ (5 novembre 2019), « [Projet de loi 40 - Une réelle collaboration : si l'exigence des parents est adoptée](#) ».

⁶ FCPQ (avril 2016), [Mémoire déposé à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des consultations particulières sur le PL-86](#), p. 40.

La FCPQ demande donc de recourir à l'article 331 du PL-40 afin d'apporter les correctifs nécessaires à la LIP et prévoir ce lien avec le CCSEHDAA. La FCPQ est d'avis qu'un tel changement est une mesure utile à la réalisation efficace de l'objet de la loi. Cette correction peut se faire par la modification de l'article 143 de la LIP ou, tout simplement, par la reconnaissance de la légalité d'un district réservé aux parents d'un élève HDAA.

RECOMMANDATION

9. La FCPQ recommande de modifier le paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique de la manière suivante afin de prévoir la place d'un parent membre du CCSEHDAA au conseil d'administration:

143. Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 15 membres suivants:

1° cinq parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, dont quatre qui sont membres du comité de parents et un parent membre du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun un district;

2° cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, un directeur d'un établissement d'enseignement et un membre du personnel d'encadrement;

3° cinq représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, soit:

- a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;**
- b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;**
- c) une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel;**
- d) une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires;**
- e) une personne âgée de 18 à 35 ans.**

Les membres sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

10. À défaut, la FCPQ recommande de reconnaître la légalité d'un district réservé aux parents d'élèves HDAA.

Modifications proposées

Une autre problématique a été soulevée par les délégués de la FCPQ quant à la représentation des élèves HDAA au conseil d'administration du centre de services scolaire.

En effet, l'article 189 2° de la LIP prévoit que le comité de parents est composé, en plus des représentants de chaque école, d'un représentant issu du Comité consultatif des services aux élèves HDAA. De la manière dont le projet de loi n°40 doit être interprété, ce membre, contrairement à tous les autres membres du CP, ne peut être éligible à un poste au CA puisqu'il est membre du CCSEHDAA plutôt qu'être un membre d'un conseil d'établissement.

Heureusement, certains de ces membres ont tout de même réussi à être élus sur le conseil d'établissement afin d'être éligible à un poste au CA. Toutefois, de l'avis de la FCPQ, ceux qui ne le sont pas ne devraient pas être pénalisés parce qu'ils sont uniquement membres du CCSEHDAA.

La FCPQ demande donc d'assouplir les règles d'éligibilité pour permettre aux membres du CP représentant le CCSEHDAA d'être éligibles à siéger au CA et ce, dans le district de son domicile.

La FCPQ juge que cet assouplissement ne serait que bénéfique afin de maximiser la représentation des EHDAA au sein des conseils d'administration des CSS.

RECOMMANDATION

11. La FCPQ propose l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article 143.1 ou à la fin de l'article 143.2 de la *Loi sur l'instruction publique* :

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 143.1, un membre du comité de parents qui y siège en tant que représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et en déficit d'adaptation ou d'apprentissage est éligible à un poste de représentant des parents même s'il n'est pas membre d'un conseil d'établissement.

Modifications proposées

4.3 DE LA FLEXIBILITÉ POUR LES PETITS COMITÉS DE PARENTS

Nous avons reçu plusieurs commentaires provenant de petits comités de parents de centres de services scolaires à l'effet que les règles de désignation prévues à l'Annexe 2, actuellement en vigueur, laissent très peu de marge de manœuvre pour combler tous les postes et les vacances pouvant survenir en cours de mandat.

À ce jour, 3 centres de services possèdent 10 écoles ou moins, tandis que 8 centres en contiennent 15 ou moins.

Les parents ont identifié plusieurs facteurs attribuables à leurs difficultés : la nécessité de rattacher chaque candidature à un district, des difficultés de recrutement, etc.

La FCPQ prône l'autonomie des comités de parents dans l'établissement de leurs règles de désignation, compte tenu des besoins et des enjeux locaux, afin de pouvoir mobiliser un plus grand nombre de parents. Toutefois, un minimum d'encadrement est nécessaire afin d'éviter tout débordement.

Ainsi, la FCPQ est d'avis qu'afin de minimiser les cas de postes vacants à moyen ou à long terme, il est important de prévoir un assouplissement qui permettrait aux petits comités de parents d'adapter efficacement leurs règles de désignation.

RECOMMANDATION

12. La FCPQ propose l'ajout suivant à l'article 9 de l'Annexe 2, actuellement en vigueur, ou dans d'éventuelles mesures réglementaires encadrant les prochaines procédures de désignation :

9. Peut se porter candidat pour représenter un district : tout membre du comité de parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district qui possède les qualités et remplit les conditions requises par l'article 6.

Pour les centres de services scolaires comptant moins de 10 écoles, afin d'assurer un nombre optimal de candidatures et éviter des vacances, le comité de parents peut prévoir des règles de désignation permettant à des candidats ne possédant pas toutes les qualités et conditions prescrites à l'article 6 et au premier alinéa du présent article de se porter candidat pour représenter un district.

Modifications proposées

4.4 LES ALLOCATIONS DE PRÉSENCE

Le système de jetons de présence remplaçant la rémunération des anciens commissaires ne prévoit pas explicitement la portée et la limite de son application. Plusieurs parents ont partagé leur confusion et leurs questionnements à savoir si les allocations de présence devaient être offerts uniquement aux rencontres publiques du CA ou également pour les rencontres extraordinaires ou pour les rencontres des comités de vérification, des ressources humaines ou de gouvernance et d'éthique. La FCPQ a été informée que la loi devrait être interprétée de manière à limiter les allocations de présence qu'aux rencontres publiques du CA.

Lors de la consultation de janvier 2021, 83 % des délégués ont indiqué que le système ne devrait pas se limiter qu'aux réunions publiques du conseil d'administration, tel qu'il doit être interprété actuellement.

Après une étude sommaire des pratiques adoptées en matière d'allocations ou de jetons de présence pour d'autres organismes, bien que celles-ci varient entre eux, il semble que plusieurs⁷ ne font pas la distinction entre les rencontres publiques et toutes les autres réunions ou rencontres de comités donnant droit aux membres à la même allocation.

La FCPQ comprend l'objectif derrière l'allocation de présence des administrateurs des CSS plutôt qu'une rémunération, mais elle réitère que la compensation doit être suffisante pour favoriser l'implication soutenue des parents.

RECOMMANDATION

13. La FCPQ recommande de préciser l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique afin d'inclure toutes les réunions du conseil d'administration et les rencontres des comités prévus à la LIP dans le système d'allocations de présence de la manière suivante :

175. Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne sont pas rémunérés.

Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence à toutes les rencontres du conseil d'administration et aux rencontres des comités institués en vertu de

⁷ Notamment, l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et le Collège des médecins.

l'article 193.1. Ils ont également droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette allocation et ce remboursement sont à la charge du centre de services scolaire.

Modifications proposées

4.5 L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ

Les délégués de la FCPQ ont soulevé une problématique qu'ils ont vécue lors de la désignation des membres représentant la communauté au conseil d'administration. Dans certains cas, un candidat à un poste était aussi éligible à un deuxième poste. Dans certains cas, cette personne se portait candidat aux deux postes.

Actuellement, la LIP et l'Annexe 2 sont muettes sur la légalité ou non d'une double candidature, ce qui contribue grandement à la confusion des membres des CA, ce qui a engendré plusieurs questions.

Questionnés à ce sujet lors du Conseil général du 10 avril 2021, 72% des délégués ont indiqué être en faveur avec la reconnaissance de la légalité d'une telle double candidature. Il est donc primordial, pour la FCPQ, que le tout soit clarifié.

RECOMMANDATION

14. La FCPQ recommande que les encadrements légaux des désignations des membres représentants la communauté au conseil d'établissement prévoient la légalité d'une double candidature d'un candidat éligible à plusieurs postes.

4.6 LE COMBLEMENT DES VACANCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La FCPQ a également reçu des commentaires quant au comblement des vacances au conseil d'administration. En effet, aucun délai n'est prévu dans la LIP afin de combler les postes laissés vacants, notamment, par des départs volontaires de parents. La FCPQ juge qu'il est préférable de combler dès que possible les vacances par souci de continuité et d'efficacité.

RECOMMANDATION

15. La FCPQ recommande que l'article 175.10 de la Loi sur l'instruction soit modifié de manière à prévoir que toute vacance au conseil d'administration soit comblée dès que possible :

175.10. Une vacance à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée, **dès que possible, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat.**

Modifications proposées

CONCLUSION

En conclusion, la FCPQ sera favorable aux changements proposés dont l'objectif est utile à l'application de la loi et à la réalisation de son objet. Elle voit d'un bon œil la précision de certains principes quant aux vacances au conseil d'établissement et au comité de parents. Toutefois, elle croit que le recours aux substituts devrait être la pratique à considérer avant de permettre le comblement de ces postes par les membres parents du conseil d'établissement.

Quant à la modification proposée par l'article 119, la FCPQ ne peut qu'exprimer son profond désaccord et son incompréhension quant à l'utilité de cette modification pour l'application de la loi ou à la réalisation efficace de son objet. Pour ces raisons, la modification proposée devrait être retirée.

Finalement, toujours dans un objectif d'utilité à l'application de la loi ou à la réalisation efficace de son objet, la FCPQ croit que les autres considérations présentées à la section 4 – soit sur l'éligibilité des parents domiciliés à l'extérieur du territoire du CSS, sur le lien avec le CCSEHDAA, sur les assouplissements pour les petits comités de parents, sur les jetons de présence, sur les doubles candidatures pour les membres de la communauté ainsi que sur le comblement des vacances au conseil d'administration – doivent être prises en considération dans une prochaine mouture du présent projet ou dans un projet de règlement distinct.

BIBLIOGRAPHIE

Collège des médecins du Québec (2019). « [Politique de rémunération des administrateurs](#) ».

Fédération des comités de parents du Québec (2016). « [Mémoire déposé ans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°86](#) ».

Fédération des comités de parents du Québec (2016). « [Mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°105](#) ».

Fédération des comités de parents du Québec (2019). « [Projet de loi 40 - Une réelle collaboration : si l'exigence des parents est adoptée | FCPQ](#) ». Communiqué de presse. 5 novembre 2019.

Fédération des comités de parents du Québec (2019). « [Mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi no 40](#) ».

Fédération des comités de parents du Québec (2020). « [Tableau comparatif des changements à la Loi sur l'instruction publique \(PL-40\)](#) ».

Fédération des comités de parents du Québec (2021). « [Avis des parents sur la refonte du financement et de l'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves avec des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation](#) ».

Fédération des comités de parents du Québec (2021). Consultation auprès des parents délégués au sujet de la gouvernance scolaire. Janvier 2021.

Fédération des comités de parents du Québec (2021). Consultation auprès des parents délégués du Conseil général. 10 avril 2021.

Gouvernement du Canada, Statistique Canada (2017). « [Recensement en bref: Portrait de la vie familiale des enfants au Canada en 2016](#) ».

Gouvernement du Canada, Statistique Canada (2017). « [Structure de la famille de recensement incluant la situation de famille recomposée \(9\) et nombre et combinaisons d'âges des enfants \(29\) pour les familles de recensement avec enfants dans les ménages privés du Canada, provinces et territoires, divisions d](#) ».

Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques et Spencer Stuart (2015). « [Pratiques et tendances des conseils d'administration au Québec](#) ».

LégisQuébec (2020). « [c-26 - Code des professions](#) ». 11 décembre 2020.

Ministère de la famille du Québec (2018). [Quelle famille?](#). Volume 6, n°2, été 2018.

Ministère de la famille du Québec (2014). « [Les familles recomposées au Québec : qui sont-elles?](#) », *Quelle famille?*. N° 3, automne 2014.

Ministère de la Famille du Québec (2021). « [Démographie : la population du Québec et les familles](#) ».

Ordre des comptables agréés du Québec (2020). « [Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration](#) ».

Ordre des ingénieurs du Québec (2019). « [Consultation sur proposition - Rémunération des administrateurs élus](#) ».

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (2020). « [Politique sur la rémunération des administrateurs](#) ».



Fédération
des comités de parents
du Québec

ANNEXE

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS

1. La FCPQ recommande de modifier l'article 55 de la LIP en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

Lorsque les circonstances le justifient, les parents du conseil d'établissement peuvent nommer un substitut au statut de membre en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 afin de combler le poste vacant.

2. La FCPQ recommande, afin d'éviter toute confusion, de préciser que l'article 55 de la LIP, tel que modifié, ne limite pas la portée de l'article 52 de la même loi.
3. La FCPQ recommande d'inclure l'obligation d'élire un substitut au comité de parents dans la LIP par l'ajout, à l'alinéa 3 de l'article 47, des termes suivants :

L'Assemblée doit désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.

4. La FCPQ réitère que, sauf pour des motifs exceptionnels, l'Assemblée des parents doit conserver la responsabilité de procéder à la désignation des parents au conseil d'établissement et du représentant au comité de parents.
5. La FCPQ recommande que la modification proposée à l'article 189 de la LIP soit libellée comme suit :

Une vacance à la suite du départ d'un membre représentant d'une école est comblée pour la durée non écoulée de son mandat, par le substitut élu à cette fin ou, si les circonstances témoignent de l'urgence de combler cette vacance, par et parmi les parents membres du conseil d'établissement de cette école. Un poste de représentant d'une école non comblé par l'Assemblée de parents conformément au troisième alinéa de l'article 47 est comblé selon les mêmes règles.

6. La FCPQ est défavorable à la modification proposée à l'article 233 de la LIP et recommande de retirer l'article 119 du projet de règlement.
7. La FCPQ recommande également que tout retrait de pouvoir prévu dans la LIP, tant pour les conseils d'administration, les comités de parents, les conseils d'établissement ou les CCSEHDAA, se doit d'être prévu dans un projet de loi et soumis au cheminement habituel à l'Assemblée nationale du Québec.
8. La FCPQ propose de reformuler l'actuel article 6 de l'Annexe 1 du PL 40 actuellement en vigueur de la manière suivante :

6. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues à l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), sous réserve de l'article 10 de la présente annexe;

2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires.

Toutefois, le paragraphe 3 de l'Article 12 de la Loi sur les élections scolaires ne s'applique pas à un candidat à un poste de représentant des parents s'il remplit tous les autres critères d'éligibilité.

De plus, le paragraphe 3 de l'Article 12 et le paragraphe 4 de l'Article 21 de la Loi sur les élections scolaires ne s'appliquent pas à un candidat à un poste de représentant du personnel du centre de services scolaire. Un tel candidat ne peut, par ailleurs, être un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

9. La FCPQ recommande de modifier le paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique de la manière suivante afin de prévoir la place d'un parent membre du CCSEHDAA au conseil d'administration:

143 Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 15 membres suivants:

1° cinq parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, dont quatre qui sont membres du comité de parents et un parent membre du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun un district;

2° cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, un directeur d'un établissement d'enseignement et un membre du personnel d'encadrement;

3° cinq représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, soit:

- a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;
- b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;
- c) une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel;

- d) une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires;
- e) une personne âgée de 18 à 35 ans.

Les membres sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

10. À défaut, la FCPQ recommande de reconnaître la légalité d'un district réservé aux parents d'élèves HDAA.
11. La FCPQ propose l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article 143.1 ou à la fin de l'article 143.2 de la *Loi sur l'instruction publique* :

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 143.1, un membre du comité de parents qui y siège en tant que représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et en déficit d'adaptation ou d'apprentissage est éligible à un poste de représentant des parents même s'il n'est pas membre d'un conseil d'établissement.

12. La FCPQ propose l'ajout suivant à l'article 9 de l'Annexe 2, actuellement en vigueur, ou dans d'éventuelles mesures réglementaires encadrant les prochaines procédures de désignation :

9. Peut se porter candidat pour représenter un district : tout membre du comité de parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district qui possède les qualités et remplit les conditions requises par l'article 6.

Pour les centres de services scolaires comptant moins de 10 écoles, afin d'assurer un nombre optimal de candidatures et éviter des vacances, le comité de parents peut prévoir des règles de désignation permettant à des candidats ne possédant pas toutes les qualités et conditions prescrites à l'article 6 et au premier alinéa du présent article de se porter candidat pour représenter un district.

13. La FCPQ recommande de préciser l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique afin d'inclure toutes les réunions du conseil d'administration et les rencontres des comités prévus à la LIP dans le système de jetons de présence de la manière suivante :

175. Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne sont pas rémunérés.

Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence à toutes les rencontres du conseil d'administration et aux rencontres des comités institués en vertu de l'article 193.1. Ils ont également droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette allocation et ce remboursement sont à la charge du centre de services scolaire.

14. La FCPQ recommande que les encadrements légaux des désignations des membres représentant la communauté au conseil d'établissement prévoient la légalité d'une double candidature d'un candidat éligible à plusieurs postes.
15. La FCPQ recommande que l'article 175.10 de la Loi sur l'instruction soit modifié de manière à prévoir que toute vacance au conseil d'administration soit comblée dès que possible :

175.10. Une vacance à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée, **dès que possible**, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat.

Modifications proposées